



Ville de Tournai

Règlement communal relatif aux critères et modalités d’attribution d’une surprime « Restauration devanture commerciale »

Préambule

En séance du 1^{er} avril 2021, le Gouvernement Wallon (GW) a approuvé le cadre général d’une Politique intégrée de la Ville (PIV) visant à redynamiser les Centres urbains et encourager la reconversion de friches en ville.

En pratique, la PIV est une opération transversale s’étalant sur une période de 4 ans et visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants.

Les thématiques qui y sont développées sont : l’énergie – le social – la mobilité – l’animation et la gestion commerciale – la végétalisation – la ville connectée – le tourisme et le patrimoine – le logement.

Dans le cadre de l’opération précitée, la Ville de Tournai a développé un plan d’actions intitulé RIV *S*, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2021, comprenant plusieurs actions parmi lesquelles figure l’action 4.1– « Aide complémentaire aux commerçants pour l’amélioration énergétique des vitrines et portes des devantures en bois - Volet énergie ». Le périmètre de cette action est limité aux commerces établis dans la rue Royale et à la place Crombez.

Cette action consiste, aux conditions prévues par le présent règlement et dans la limite des crédits disponibles, en l’octroi par la Ville de Tournai de primes complémentaires, dénommées ci-après surprime « Restauration devanture commerciale », à celles octroyées par la Région wallonne (RW) en exécution de l’AGW du 31 janvier 2019 portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine et relatif à l’octroi de subventions des actes et travaux liés au petit patrimoine populaire.

Au sens de la présente convention il y a lieu d’entendre :

- Par surprime « Restauration devanture commerciale » : une prime complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne en exécution de l’AGW du 31 janvier 2019 portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine et relatif à l’octroi de subventions des actes et travaux relatifs au petit patrimoine populaire (lien vers le portail Wallonie.be : [Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be/fr/actualites/arrêté-du-gouvernement-wallon-portant-exécution-partielle-du-code-wallon-du-patrimoine)) ;
- Par travaux de « restauration » : toute intervention visant à interrompre un processus de dégradation par des mesures conservatoires, une consolidation permettant de conserver les éléments d’intérêt patrimonial et à rétablir l’aspect originel.

Article 1. Conditions d’octroi

La surprime « Restauration devanture commerciale » sera accordée aux conditions suivantes :

1. Périmètre :

- doit être située dans le périmètre rue Royale – place Crombez (lien vers la zone : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=C98DD3BEECB44A1DE053D0AFA49D0800>)

2. Les travaux :

- ne peuvent concerner que les actes et travaux relatifs à la(aux) devanture(s) commerciale(s) donnant sur le domaine public en ce compris l'accès éventuel au(x) logement(s) ;
- doivent concerner des travaux d'entretien, de réfection, de restauration, de restitution ou d'embellissement respectueux du contexte historique et patrimonial ;
- doivent viser autant que possible et le cas échéant (remplacement vitrage châssis par exemple), l'amélioration énergétique de la devanture commerciale (vitrage, éclairage LED, isolation, ...) et de l'éventuel accès au(x) logement(s) en respectant la valeur patrimoniale des éléments à maintenir sauf justification(s) à fournir ;
- doivent avoir été effectués dans le respect des chartes, règlements et procédures communales et régionales en matière d'urbanisme et de patrimoine ;
- doivent avoir été facturés au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, mis en œuvre et payés au plus tard le 31 mai 2026 pour introduction de la demande de surprime.

3. Le demandeur :

- doit, préalablement à l'introduction de la demande de prime, solliciter auprès du collège communal via le conseiller en Patrimoine de la Ville de Tournai, un rendez-vous en vue de préparer et obtenir un accord de principe sur la réalisation des travaux projetés dans le cadre de l'octroi de la présente surprime.

Le dossier finalisé visant à obtenir cet accord doit être introduit :

- par voie électronique à l'adresse service.urbanisme@tournai.be ou par voie postale au 52 rue Saint-Martin à 7500 Tournai avant le 1er décembre 2024 ;
- à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible par voie électronique sur le site de la Ville de Tournai (www.tournai.be/primes-piv) ou disponible en format papier au service Urbanisme (rue Saint-Martin 52, 7500 Tournai) ;

Le formulaire doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- ✓ un descriptif précis de tous les travaux envisagés ;
- ✓ en cas de modifications de la situation existante, l'(les) élévation(s) représentant à minima les baies du premier étage et les accroches mitoyennes, le(s) plan(s) et coupe(s) - compris le profil des châssis et moulures - au 1/20e de la devanture commerciale. **Dans tous les cas, les dimensions précises de la devanture, en cm, doivent être renseignées** (cf. Article 2 – Montant de la prime) ;
- ✓ l'ensemble des matériaux, les finitions et les teintes RAL à mettre en œuvre au besoin accompagné de fiche(s) technique(s) ou de référence(s) ;
- ✓ le projet d'enseigne et de vitrophanie le cas échéant incluant le dispositif de mise en œuvre, les matériaux, les dimensions et les teintes, la typographie et l'éclairage ;
- ✓ la liste et les emplacements des équipements divers (banne solaire, boîtes aux lettres, porte-menu, grilles techniques, éclairages, ...) décrivant les matériaux, les dimensions, les finitions et les teintes au besoin accompagnée de fiche(s) technique(s) ou de référence(s) ;
- ✓ un reportage photographique en couleur comprenant 3 photos au minimum de la situation existante ;
- doit avoir obtenu l'accord de la Région wallonne sur l'octroi d'un subside « petit patrimoine populaire wallon » pour des travaux de restauration ou de mise en valeur. Si des conditions sont imposées par l'Agence wallonne du Patrimoine, le demandeur en informe immédiatement le conseiller en Patrimoine de la Ville de Tournai ;
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration avant et après exécution des travaux ;
- s'engage à maintenir l'affectation du bien pour une durée de 15 ans (à partir de l'obtention de la surprime) ;

- doit avoir signé le(les) devis avec une(des) entreprise(s) et un architecte le cas échéant - pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;
- doit avoir introduit sa demande de surprime « Restauration devanture commerciale » pour le 31 mai 2026 au plus tard à l'aide du formulaire prévu à cet effet, dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 2. Montant de la surprime

Le montant maximal de la surprime « Restauration devanture commerciale » que la Ville de Tournai est susceptible d'octroyer dans le cadre de l'application du présent règlement est limité à 500,00€ TVA comprise par mètre carré de devanture.

En ce qui concerne le nombre de mètres carrés de devanture, il est égal au produit de la distance mesurée à l'axe des murs mitoyens de la devanture multiplié par la distance entre le niveau du domaine public à l'axe de l'entrée au commerce et le niveau supérieur moyen du bandeau de la devanture, l'ensemble formant un plan.



Selon le montant des travaux, le montant de la surprime sera, le cas échéant, réduit de manière à ce que le montant de la présente surprime cumulé avec les primes octroyées par la Région wallonne pour le petit patrimoine populaire wallon ne dépasse pas 100% du coût desdits travaux.

La présente prime ne pourra être cumulée qu'avec le subside octroyé par la Région wallonne en exécution de l'AGW du 31 janvier 2019 portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine et relatif à l'octroi de subventions des actes et travaux liés au petit patrimoine populaire pour le même bien et les mêmes travaux.

Article 3. Instruction de la demande de surprime et suivi

Rappel : le demandeur sollicite préalablement à la demande de surprime, l'accord de principe du collège communal sur les travaux projetés suivant les modalités prévues à l'article 1 point 3 et sollicite un subside au petit patrimoine populaire wallon auprès de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) pour les travaux de restauration (<https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-subsidation-pour-la-protection-du-petit-patrimoine-wallon>) :

La demande doit être introduite après accord de l'Agence wallonne du Patrimoine :

- par voie électronique à l'adresse service.urbanisme@tournai.be ou par voie postale au 52 rue Saint-Martin à 7500 Tournai pour le 31 mai 2026 au plus tard ;

- à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible par voie électronique sur le site de la Ville de Tournai (www.tournai.be/primes-piv) ou disponible en format papier au service Urbanisme (Rue Saint-Martin 52, 7500 Tournai) ;

Le formulaire doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un reportage photographique en couleur comprenant minimum 3 vues à rue après travaux ;
- une copie du(des) devis signé(s) au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- une copie de la(des) facture(s) détaillée(s) établie(s) au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 et transmise(s) à la Région wallonne pour le calcul du subside du petit patrimoine populaire wallon ainsi que la(les) preuve(s) de leur(s) paiement(s) ;
- une copie de l'accord du subside du petit patrimoine populaire wallon délivré par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé.

L'Administration communale vérifie la complétude du dossier. Si le dossier n'est pas complet, le demandeur est invité à compléter sa demande. Si le demandeur ne complète pas sa demande pour le 31 mai 2026 au plus tard, celle-ci sera considérée comme définitivement irrecevable.

Si le dossier est complet, le versement de la surprime « Restauration devanture commerciale » est effectué automatiquement par l'Administration communale dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet et après réception de la déclaration de créance dûment complétée.

La liquidation de la surprime est opérée par ordre chronologique de réception des dossiers complets et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles à cet effet.

Dans l'hypothèse où la Région wallonne imposerait à la Ville de Tournai le remboursement de tout ou partie des subsides dédiés par la Ville à la surprime « Restauration devanture commerciale » en raison du non-respect des conditions afférentes à leur octroi, le demandeur sera tenu de rembourser la surprime reçue si la décision de remboursement est imputable au non-respect dans son chef des conditions d'octroi de la surprime.

De même le demandeur sera tenu de rembourser à la Ville la surprime reçue s'il fait l'objet d'une demande de remboursement du subside petit patrimoine populaire wallon par la Région wallonne pour non-respect des conditions d'octroi du subside.

Article 4. Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la surprime « Restauration devanture commerciale » sera réglée par le collège communal de la Ville de Tournai, sans recours possible et sans que cela ne puisse engendrer une quelconque obligation et/ou responsabilité dans le chef de ce dernier.

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 5. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018 et à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la mise en œuvre du présent règlement nécessite le traitement des données aux fins d'assurer le traitement des demandes de surprimes.

La Ville de Tournai aura la possibilité de transmettre à cet effet les informations personnelles aux services du SPW traitant les demandes relatives aux petit patrimoine populaire wallon et comme

Pouvoir subsidiant de la PIV pour assurer le traitement des demandes et/ou contrôle du respect des conditions d'octroi.

Les données suivantes pourront être communiquées : nom et prénom/société du demandeur et de la(des) entreprise(s), adresse des travaux, données de facturation et montant de la surprime.

La Ville de Tournai s'engage à traiter les données personnelles de manière sécurisée pour en assurer la confidentialité et l'intégrité, de n'y donner accès qu'aux personnes devant y avoir accès, et de limiter le traitement au strict nécessaire.

Les données personnelles ne seront en aucun cas communiquées à d'autres parties, sauf dans le cas où la Ville de Tournai serait soumise à une obligation légale contraignante.

Les données seront conservées pour une durée de 15 ans (à partir de l'obtention de la surprime).

Toute demande d'information complémentaire ou d'exercice des droits consacrés par le RGPD peuvent être adressés au DPO de la Ville de Tournai (rue Saint-Martin 52, 7500 TOURNAI - Email : dpo@tournai.be).

Le Citoyen, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2 274 48 00 ou +32 (0)2 274 48 35 - contact@apd-gba.be).

- Pour toute question liée à l'introduction, au suivi et aux conditions des demandes de la surprime « Restauration devanture commerciale », il est conseillé de prendre un contact préalable avec Le Conseiller en patrimoine, lequel pourra donner tous les renseignements utiles :
 - Adresse : Service Urbanisme - rue Saint-Martin 52, 7500 Tournai ;
 - Téléphone : +32 69 33 22 31 ;
 - Mail : conseiller.patrimoine@tournai.be

- Pour toute question liée à l'introduction, au suivi et aux conditions des demandes du subside au petit patrimoine populaire wallon, il est conseillé de prendre un contact préalable avec Monsieur Philippe BUXANT lequel pourra donner tous les renseignements utiles :
 - Adresse : rue du Moulin de Meuse 4, 5000 Namur (Beez) ;
 - Téléphone : +32 81 20 58 54 ;
 - Mail : philippe.buxant@awap.be